

Annexe 1

Glossaire

Professionnel de l'automobile :

Article 18-1 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules :

Entité juridique exerçant, à titre principal et de manière effective, une activité professionnelle directement liée à la construction, à l'aménagement, à l'importation, à la réparation, à l'achat et à la vente, au financement, à la location ou à la destruction de véhicules automobiles ou remorqués.

Constructeur :

Article R.321-1 du code de la route :

Personne ou organisme qui, quelle que soit sa place dans le processus de production ou de commercialisation, fait la demande de réception et se propose d'être responsable de tous les aspects du processus de la réception et de la conformité de la production.

Importateur :

Dans le cadre du SIV, la définition d'un importateur se rattache à celle d'un constructeur.

Professionnel du commerce de l'automobile :

Entité juridique ayant pour activité principale l'achat et la vente de véhicules neufs ou d'occasion.

Distributeur agréé :

Entité juridique agréée, par une ou des marques d'un ou des constructeurs, qui assure, dans le cadre d'un contrat de distribution, la vente de véhicules automobiles neufs.

Cette entité juridique assure également, le plus souvent, une activité de négociant de véhicules d'occasion.

Filiale habilitée :

Entité juridique contrôlée directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par le constructeur ou l'importateur, et habilitée à télétransmettre dans le SIV des opérations liées à l'immatriculation des véhicules.

Etablissement financier :

Etablissement de crédit, tel que défini à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, qui effectue toute opération de financement de véhicules, sous forme de crédit, de location avec option d'achat ou de crédit-bail ainsi que, dans le cadre de son activité connexe prévue à l'article L. 311-2, toute opération de location simple de véhicules quelle qu'en soit sa durée.

Loueur :

Entité juridique réalisant des opérations de location de véhicules, quelle qu'en soit la durée, et des prestations de service associées ou non.

Centre VHU :

Installation, définie à l'article R. 543-155-1 du code de l'environnement, assurant le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules ainsi que toute entité juridique assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou des deux roues.

Opérations d'immatriculation :

Toute opération liée à l'immatriculation d'un véhicule depuis sa première immatriculation dans le SIV jusqu'à son entrée dans la filière de la destruction.